

STATUTS

Les Amis de l'association AEA Art-Ethno-Archi



STATUTS Association « AEA Art-Ethno-Archi »

1. GENERALITES

Article 1 Dénomination, forme juridique, siège

1. Sous la dénomination "*AEA Art-Ethno-Archi* », est constituée une association régie par les présents statuts et les dispositions 60 et ss du Code civil suisse.

Art : exposition de photographies d'Art ou d'Artistes.

Ethno : Ethnologie ou questionnement sur l'Autre. L'ethnologie peut aussi se définir comme une histoire culturelle, héritage de l'ethnologie européenne ou l'histoire des mentalités. L'ethnologie porte « le regard au loin ».

Archi : Architecture ou Archives pour une mise en valeur du patrimoine bâti : En particulier les archives photographiques, mais aussi les archives telles que procès-verbaux, affiches, plans, archives littéraires ou films documentaires liés à l'histoire ou à la culture d'un lieu.

2. L'association a son siège à Crans-Montana.

3. « Les Amis AEA Art-Ethno-Archi » est une association à but non lucratif et reconnue d'utilité publique bénéficiant de l'exonération fiscale.

Article 2 But de l'association

1. L'association a pour but d'assurer la mise à disposition publique de la recherche historique d'un fonds d'archives photographiques digne d'intérêt pour l'histoire culturelle, afin d'actualiser sa pérennité dans un futur centre culturel, un musée ou une fondation de l'histoire culturelle à Crans-Montana.
2. Les cotisations des membres et des dons lui permettent d'alimenter un fonds destiné au financement des activités susmentionnées.
3. L'association peut adhérer à d'autres institutions qui se consacrent également au développement culturel.

Article 3 Durée

Sa durée est illimitée si elle se poursuit dans un centre culturel cité plus haut (art. 2, 1).

II. MEMBRES**Article 4 Admission**

1. Peuvent être admis comme membres de l'association, les personnes physiques qui ont qualité de membres individuels et les personnes morales qui ont qualité de membres collectifs. Les personnes physiques et les personnes morales ne disposent que d'une voix à l'assemblée générale.
2. Le comité décide de l'admission des nouveaux membres.
3. Les candidats agréés par le comité ne deviennent membres effectifs qu'après paiement de leur première cotisation.
4. Un registre des membres est tenu à jour au siège de l'association.

Article 5 Cotisations et responsabilité

1. Chaque membre de l'association, et de son comité, est tenu de payer une cotisation annuelle.
2. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
3. La fortune de l'association est seule garante des engagements qu'elle a contractés.

4. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association pour les engagements contractés par cette dernière est exclue.

Article 6 Membres d'honneur et membres passifs

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de "membre d'honneur" à toute personne, membre ou non membre de l'association, qui a rendu à cette dernière des services éminents ou acquis, des mérites exceptionnels dans la poursuite des buts fixés par les statuts. Ils sont délivrés de l'obligation de payer la cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
2. Les membres fondateurs et anciens membres du comité AEA qui ne peuvent plus participer aux séances deviennent membres passifs, et gardent une voix consultative.

Article 7 Démission, exclusion

1. Les membres de l'association peuvent démissionner pour la fin de chaque année. La démission doit être notifiée par email et adressée au comité au moins trente jours auparavant.
2. Tout membre jugé indigne de faire partie de l'association peut en être exclu, sur proposition du comité, par une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
3. Un retard d'un an dans le paiement de la cotisation annuelle entraîne l'exclusion automatique du membre.

III. ORGANISATION

Article 8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes ou fiduciaire.

Article 9 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale, organe supérieur de l'association, a les compétences suivantes :

- a) Elle élit le comité, le ou la président.e, le ou la vérificateur.trice des comptes et son ou sa remplaçant.e.

- b) Elle nomme les membres d'honneur.
- c) Elle prononce l'exclusion de membres de l'association.
- d) Elle prend connaissance du rapport annuel et des comptes de l'exercice écoulé et les approuve s'il y a lieu.
- e) Elle fixe le montant des cotisations, sur proposition du comité.
- f) Elle adopte le budget.
- g) Elle autorise l'association à contracter des emprunts ou à solliciter toute autre forme de crédit.
- h) Elle décide en dernière instance sur tout objet qui, selon les présents statuts, n'est pas du ressort d'un autre organe (cf art. 13, chapitre III).

Article 10 Convocation de l'assemblée générale

1. Le comité convoque l'assemblée générale par email mentionnant les points de l'ordre du jour, expédiée aux membres au moins deux semaines à l'avance.
2. Le comité convoque :
 - a) l'assemblée générale ordinaire, une fois par année au minimum,
 - b) dans l'intervalle en cas d'affaire urgente ;
 - c) si un cinquième au moins des membres inscrits en fait la demande par email, en indiquant les points à débattre.

Article 11 Ordre du jour de l'assemblée générale

1. Moyennant demande email adressée au comité, au moins trente jours avant la date d'une assemblée générale, un membre peut exiger l'inscription à l'ordre du jour de tout point entrant dans les compétences de cette assemblée.
2. L'assemblée ne peut se prononcer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
3. Lors d'une assemblée générale, les membres peuvent faire des propositions en rapport avec les objets figurant à l'ordre du jour.

Article 12 Présidence et protocole de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est présidée par le ou la président.e de l'association, en cas d'empêchement de ce dernier.ère ou par le ou la vice-président.e, ou si ce ou cette dernier.ère est également empêché.e, par un.e autre membre du comité désigné.e comme "président.e du jour".

2. Pour l'approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice écoulé, le ou la caissier.ère en assume la présentation.
3. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un protocole portant la signature de son rédacteur et du ou de la président.e.

Article 13 Modalités de vote à l'assemblée générale

1. Tous les votes se font ouvertement, à moins qu'un tiers au minimum des membres présents ne demande un scrutin secret.
2. Sauf prescription différente des statuts (art. 6, al. 2), toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, le vote est répété, et en cas de nouvelle égalité, la voix du ou de la président.e est décisive.
3. Pour les élections, la majorité absolue des suffrages valables est requise au 1er tour, la majorité relative lors d'un 2e tour éventuel. En cas d'égalité des voix, l'élection se fait par tirage au sort.

Article 14 Comité

1. Le comité se compose du président ou de la présidente et d'au moins deux voire quatre autres membres.
2. Pour autant que leur attribution ne soit pas du ressort de l'assemblée générale, les charges sont réparties par le comité lui-même.
3. Le comité prépare les délibérations de l'assemblée générale, représente l'association à l'extérieur, supervise le travail des commissions et accomplit toutes tâches nécessaires en rapport avec le but de l'association.
4. Le comité peut être convoqué soit par le ou la président.e, soit à la demande de trois de ses membres. Les sujets à discuter sont communiqués avec l'invitation dans la règle, dix jours à l'avance. Des membres absents peuvent, au besoin, faire connaître, par email, leur avis au ou à la président.e, qui en fera part à la séance. Le comité ne peut valablement prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président.e est décisive.
5. Le comité présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur ses activités et sur les finances de l'association.
6. En dehors du budget adopté par l'assemblée générale, le comité peut effectuer des dépenses jusqu'à un montant total de CHF 25 000.- par an.
7. Le comité peut mandater des membres de l'association ou créer des commissions qui seront mandatées par le comité.

Article 15 Durée des mandats

1. Les membres du comité et le vérificateur des comptes sont nommés pour une période de quatre ans. Les mandats sont reconductibles.
1. Au besoin, une élection complémentaire peut intervenir pour la durée restante d'un mandat.

Article 16 Signature

1. La signature individuelle, par le ou la président.e ou son ou sa représentant.e d'une part, ou par un.e autre membre du comité d'autre part, engage valablement l'association.
2. Le comité peut conférer à ses membres ou aux membres des commissions certains pouvoirs pour les affaires bancaires et les chèques postaux, ainsi que pour des tâches particulières.

Article 17 Vérificateur des comptes ou fiduciaire

Le ou la vérificateur.trice contrôle les comptes de l'exercice écoulé, présente à l'assemblée générale un rapport écrit et lui soumet ses propositions au sujet de l'approbation des comptes et de la décharge à accorder au comité.

Article 18 Commissions

1. Pour s'occuper de certaines affaires importantes, le comité peut nommer des commissions qui seront dissoutes après l'exécution de leur mandat.
2. Un mandat de recherche peut par exemple être octroyé à une commission, et/ou à un.e membre du comité, en fonction du budget trouvé.
3. Les commissions sont responsables devant le comité et lui font un rapport sur leurs activités.

IV. MODIFICATION DES STATUTS**Article 19 Proposition et majorité requise**

1. Les membres qui, dans le cadre de l'art. 9, al. 2c) ou de l'art. 10, al. 1, désirent mettre en discussion une modification des statuts, doivent soumettre leur demande - y compris le texte qu'ils proposent - au comité au moins deux mois avant l'assemblée générale.

2. Le texte de toute modification des statuts proposés par un membre ou par le comité doit être mentionné dans la convocation pour l'assemblée générale.
3. L'adoption de toute modification des statuts par l'assemblée générale exige une majorité des deux tiers des membres présents.

V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 Décision de dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que conformément aux règles édictées à l'art. 18, pour la modification des statuts.

Article 21 Emploi de la fortune de l'association

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et ayant un but analogue à celui de l'Association (AG 2024).

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue, le 19 novembre 2021 à la Désalpe Lounge à Crans-Montana, entre 18h30 et 19h30, suivie d'un apéritif offert par CMA.

Mise à jour des statuts adoptée lors de l'assemblée générale du 20 octobre 2023 au Centre scolaire de Crans-Montana.

Mise à jour des statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 11 octobre 2024, à l'Hôtel du Parc

La présidente Sylvie Doriot Galofaro

La secrétaire Brigitte Loyse Laroche